

BULLETIN D'INFORMATION

2000-4
Le 29 juin 2000

**Sujet : Nouvelles mesures fiscales pour soutenir l'activité
économique et sociale du Québec**

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de diverses mesures fiscales visant à soutenir les différents secteurs d'activités économiques et sociales du Québec, annoncées aujourd'hui dans le cadre d'un communiqué de presse du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M. Bernard Landry.

Il expose également en détail les modalités d'application de plusieurs autres mesures fiscales d'ordre plus technique.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère, au numéro de téléphone suivant : (418) 691-2233.

Bulletin d'information 2000-4

Nouvelles mesures fiscales pour soutenir l'activité économique et sociale du Québec

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	1
1.1	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.....	1
1.1.1	Admissibilité au crédit d'impôt des services domestiques rendus à l'égard d'une chambre	1
1.1.2	Assouplissement de l'exigence concernant la facturation séparée des services admissibles.....	4
1.2	Modifications corrélatives découlant du report de l'imposition de l'avantage relatif aux options d'achat de certains titres.....	5
1.2.1	Assouplissement des exigences en matière de déclaration.....	6
1.2.2	Assujettissement de la valeur de l'avantage au paiement de diverses cotisations basées sur le salaire	7
1.2.3	Restriction quant au choix de reporter l'imposition de la valeur de l'avantage	8
1.3	Possibilité accrue de bénéficier du mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs	8
1.4	Amélioration du crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle	9
1.5	Modifications techniques relatives au traitement fiscal des pensions alimentaires	11
1.5.1	Ajustement au calcul du revenu familial occasionné par le remboursement d'une pension alimentaire	11
1.5.2	Élargissement de la présomption applicable à certaines dépenses d'entretien	14

1.6	Modification technique concernant la déductibilité du revenu assujéti à l'impôt spécial relatif au fractionnement du revenu avec un enfant	15
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	17
2.1	Place de Montréal sur le marché mondial des produits dérivés.....	17
2.2	Aide fiscale relative aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers	17
2.3	Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises.....	22
2.4	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégique dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	27
2.5	Réflexion concernant le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	33
2.5.1	Ajustements au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	34
2.5.2	Modifications aux critères de reconnaissance d'un film comme <i>film québécois</i>	38
2.5.3	Modification aux conditions d'admissibilité d'une production à la bonification concernant les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales.....	46
2.6	Instauration d'un congé fiscal pour les professeurs étrangers oeuvrant au sein d'une université québécoise.....	47
2.7	Assouplissement des critères d'admissibilité au congé fiscal pour experts étrangers oeuvrant au sein d'une entreprise qui réalise des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.....	48
2.8	Retrait des superdéductions en matière de recherche scientifique et de développement expérimental	50

2.9	Modifications techniques concernant l'interrelation de certains congés fiscaux avec les règles relatives aux options d'achat d'actions	52
2.9.1	Spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international ou d'une entreprise exploitée dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	52
2.9.2	Employé d'un centre financier international	53
2.9.3	Marin affecté au transport international de marchandises	54
2.10	Modifications concernant la taxe sur le capital	55
2.10.1	Assouplissements de la politique fiscale en matière de réduction pour placement	55
2.10.2	Assouplissement des modalités d'application concernant les gains et pertes sur change non réalisés reportés à la fin de l'année.....	57
2.11	Prorogation du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires	58
2.12	Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course..	59
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	63
3.1	Abolition des remboursements de la taxe de vente du Québec aux touristes étrangers	63
3.2	Harmonisation aux mesures fédérales relatives aux centres de distribution des exportations et aux maisons de commerce d'exportation	64
4.	ABOLITION DE LA CONTRIBUTION AU TRANSPORT EN COMMUN POUR LES AUTOMOBILISTES DE KAHNAWAKE	65

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent, à certaines conditions, se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Essentiellement, ce crédit d'impôt vise à aider les personnes âgées qui choisissent de demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible, en leur accordant une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'elles ont payées pour se procurer certains services de soutien à domicile, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 760 \$ par année.

1.1.1 Admissibilité au crédit d'impôt des services domestiques rendus à l'égard d'une chambre

Les services de soutien à domicile qui peuvent donner droit au crédit d'impôt se divisent en deux catégories, soit les services directs à la personne et les services domestiques.

La catégorie des services domestiques regroupe les services d'entretien ménager, d'entretien des vêtements et d'approvisionnement en nécessités courantes ainsi que les travaux mineurs à l'extérieur du domicile.

Selon les règles actuelles, les services domestiques donnent droit au crédit d'impôt uniquement s'ils sont rendus à l'égard d'une habitation qui constitue un établissement domestique autonome dont la personne âgée ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou à l'égard du terrain sur lequel cette habitation est située, alors que cette exigence n'existe pas pour les services directs à la personne.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « établissement domestique autonome » désigne une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. À cet égard, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) considère, de façon générale, qu'un établissement domestique autonome doit être pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer des repas. Ainsi, une chambre dans un hôtel ou une pension ne peut, normalement, constituer un établissement domestique autonome.

Or, pour différentes raisons, bon nombre de personnes âgées occupent une chambre avec pension située dans une résidence pour personnes âgées où leur sont fournis les services de repas ainsi que divers services domestiques, dont l'entretien ménager et l'entretien des vêtements. D'autres personnes âgées préfèrent, pour leur part, habiter une chambre qu'elles louent pour une longue période dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres.

La plupart du temps, ces chambres ne peuvent se qualifier à titre d'établissement domestique autonome en raison du fait qu'elles ne sont pas pourvues d'un endroit où l'on peut préparer des repas ni, dans certains cas, d'une salle de bain privée. Par conséquent, les services domestiques rendus à leur égard ne donnent pas droit au crédit d'impôt, alors que les services directs à la personne rendus à une personne âgée habitant une telle chambre peuvent généralement y donner droit.

Afin que les personnes âgées qui occupent une chambre dans une résidence pour personnes âgées ainsi que celles qui habitent, à titre de résidence principale, une chambre dans un établissement hôtelier ou une maison de chambres puissent se prévaloir pleinement du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée, une modification sera apportée à ce crédit d'impôt.

Plus particulièrement, pourront être admissibles à ce crédit d'impôt, les services domestiques rendus à l'égard :

- soit d'une chambre dont une personne âgée ou son conjoint est locataire ou sous-locataire, qui est située dans une résidence pour personnes âgées, c'est-à-dire dans une habitation collective d'unités de logements ou de chambres offrant une gamme plus ou moins étendue de services, et qui constitue le lieu principal de résidence de la personne âgée;

- soit d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres et qui est louée par une personne âgée ou son conjoint pour une période d'au moins 60 jours consécutifs, pourvu que cette chambre constitue le lieu principal de résidence de la personne âgée.

Pour plus de précision, cette modification n'aura pas pour effet de rendre admissibles au crédit d'impôt, les services domestiques rendus à l'égard de l'une des chambres suivantes :

- une chambre située dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public au sens de cette loi, ou située dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément aux articles 176 ou 177 de cette loi;
- une chambre occupée par une personne âgée prise en charge par une personne reconnue à titre de résidence d'accueil en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou par une famille d'accueil visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
- une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par un particulier qui demandera ou dont le conjoint demandera, à l'égard de la personne âgée qui occupe cette chambre, le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Cette modification s'appliquera à l'égard des services domestiques payés après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

1.1.2 Assouplissement de l'exigence concernant la facturation séparée des services admissibles

En vertu des règles actuelles, lorsqu'une personne exploitant une entreprise fournit à une personne âgée non seulement des services admissibles de soutien à domicile, mais également d'autres types de services ou des biens, il est nécessaire que le coût attribuable aux services admissibles de soutien à domicile devant être payé par la personne âgée soit facturé séparément de celui se rapportant aux autres services rendus ou aux biens fournis, pour que ce coût puisse constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Par exemple, pour un service de préparation des repas, le coût raisonnablement attribuable à la prestation d'un tel service peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt, pourvu qu'il soit facturé séparément du coût de la nourriture.

De même, la partie du loyer que supporte une personne âgée habitant un logement situé dans un immeuble locatif et qui est attribuable à des services admissibles de soutien à domicile peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt, pourvu que cette partie du loyer soit facturée séparément par le locateur.

Or, l'exigence d'une facturation séparée apparaît trop contraignante dans les circonstances, puisqu'elle implique la production d'une facture distincte à l'égard des services admissibles de soutien à domicile, alors qu'une simple ventilation par le fournisseur de services du montant total facturé permet d'atteindre le résultat recherché, soit l'identification du montant à payer qui est attribuable à des services admissibles.

Par conséquent, une modification sera apportée aux règles d'application de ce crédit d'impôt, pour remplacer l'exigence relative à la facturation séparée par une exigence plus souple.

Ainsi, lorsqu'un montant sera payable par une personne âgée en contrepartie à la fois de services admissibles de soutien à domicile et d'autres types de services ou de biens fournis par une personne exploitant une entreprise, la partie d'un tel montant attribuable aux services admissibles de soutien à domicile pourra constituer une dépense admissible au crédit d'impôt, pourvu que la valeur respective de chacun de ces services soit indiquée par écrit, de façon spécifique, par la personne exploitant une entreprise et que cette valeur soit raisonnable. Par exemple, lorsque le montant total payable représente un loyer, le locateur pourrait effectuer cette indication écrite de la valeur des services admissibles dans une annexe au bail.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

1.2 Modifications corrélatives découlant du report de l'imposition de l'avantage relatif aux options d'achat de certains titres

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat de titres (actions d'une société ou parts d'une fiducie de fonds commun de placements) accordée par son employeur, doit inclure dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des titres au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir à la fois ces titres et le droit de les acquérir.

La valeur de cet avantage imposable doit, sauf en certaines circonstances, faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les titres sont acquis.

Le 28 février 2000, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui décrit les circonstances dans lesquelles l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ou d'une fiducie de fonds commun de placements, pourrait être différée.

À cet égard, il a été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées afin d'y intégrer cette mesure fédérale.

1.2.1 Assouplissement des exigences en matière de déclaration

Le 9 mai 2000, le ministre des Finances du Canada précisait, par voie de communiqué¹, que les exigences en matière de déclaration applicables à la proposition sur les options d'achat de titres, qui avait été faite dans le cadre du budget 2000, n'obligerait pas les employeurs à tenir compte des dispositions de titres acquis dans le cadre d'un régime d'option d'achat. À cet égard, il précisait que les formulaires de déclaration mettraient l'accent sur l'avantage obtenu au moment de la levée de l'option et sur le respect du plafond de 100 000 \$.

Il s'ensuit qu'aucun feuillet de renseignements faisant état de la valeur de l'avantage imposable ne devrait être produit au niveau fédéral à l'égard de l'année dans laquelle les titres seront aliénés, soit l'année dans laquelle la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu des employés qui choisiront de différer l'imposition de la valeur de l'avantage reçu dans le cadre de leur charge ou de leur emploi.

Pour simplifier la tâche des employeurs, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale québécoise pour prévoir qu'une société publique ou une fiducie de fonds commun de placements qui convient d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une entité admissible (société ou fiducie de fonds commun de placements) avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une entité admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance devra produire, à l'égard de l'année au cours de laquelle les options seront exercées, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant la valeur de l'avantage imposable découlant de cet exercice.

La personne qui confère un tel avantage sera par ailleurs dispensée de produire une déclaration de renseignements faisant état de la valeur de l'avantage qui devra être incluse dans le calcul du revenu de l'employé à l'égard de l'année dans laquelle les titres seront aliénés.

Ces modifications s'appliqueront aux déclarations de renseignements qui devront être produites à l'égard de l'année d'imposition 2000 et des années d'imposition subséquentes.

¹ Communiqué 2000-039 du ministère des Finances du Canada.

1.2.2 Assujettissement de la valeur de l'avantage au paiement de diverses cotisations basées sur le salaire

En vertu de la législation fiscale actuelle, la valeur des avantages qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un employé pour une année d'imposition donnée est généralement prise en considération aux fins du calcul des différentes cotisations basées sur le salaire versé à un employé ou sur la masse salariale d'un employeur.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé qu'afin de préserver l'assiette sur laquelle la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) se fonde pour une année donnée, la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* serait modifiée pour réputer que, malgré le report du moment de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un employé, de la valeur de l'avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres, cette valeur serait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle le titre serait acquis.

Compte tenu que les exigences en matière de déclaration de renseignements ont été assouplies et que les sociétés, autres que les SPCC, ainsi que les fiducies de fonds commun de placements ne seront plus tenues de se doter d'un mécanisme pour suivre l'aliénation des titres, la présomption applicable aux fins du calcul de la cotisation au FSS sera étendue à toutes les autres cotisations de salariés et d'employeur payables en vertu d'une loi fiscale.

Plus particulièrement, les dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, de la *Loi sur les normes du travail* ainsi que les dispositions de la *Loi sur les impôts* relatives au paiement de la taxe compensatoire seront modifiées pour prévoir que, malgré le report du moment de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un employé, de la valeur de l'avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres, cette valeur devra être réputée incluse dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle il a acquis le titre.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une acquisition d'un titre effectuée après le 27 février 2000 en vertu d'une convention selon laquelle une société, autre qu'une SPCC, ou une fiducie de fonds commun de placements convient de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une entité admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une entité admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance.

1.2.3 Restriction quant au choix de reporter l'imposition de la valeur de l'avantage

L'intégration sans réserve à la législation fiscale québécoise de la mesure fédérale relative aux options d'achat de titres, rendrait le choix accordé à un employé de différer l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice d'une option d'achat de titres totalement autonome.

Or, la possibilité de faire des choix différents dans chacun des régimes d'imposition fédéral et québécois pourrait permettre à un employé d'éviter le paiement d'un impôt provincial, ce qui va à l'encontre de la politique fiscale. À titre d'exemple, si un particulier décidait de s'imposer au fédéral dans l'année de la levée des options d'achat de titres et faisait le choix au Québec de différer l'imposition de la valeur de son avantage, aucun impôt provincial ne serait payé dans tous les cas où le particulier quitterait la province dans une année subséquente à la levée des options d'achat de titres mais antérieure à l'année de leur aliénation.

Pour éviter que le paiement d'un impôt provincial ne soit éludé, la *Loi sur les impôts* stipulera que lorsqu'un particulier fera le choix de différer l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice d'une option d'achat de titres pour l'application de la loi fédérale, il sera réputé avoir fait un tel choix pour l'application de la loi québécoise. En corollaire, si aucun choix n'est fait pour l'application de régime fiscal fédéral, le particulier ne pourra différer l'imposition de la valeur d'un tel avantage pour l'application du régime fiscal québécois.

Ces précisions s'appliqueront à l'égard d'une option d'achat de titres exercée après le 27 février 2000.

1.3 Possibilité accrue de bénéficier du mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs

Un particulier qui reçoit certains paiements forfaitaires, dont une partie ou la totalité se rapporte à une année antérieure, peut utiliser un mécanisme spécial pour calculer son impôt à payer sur ces paiements. Ce mécanisme permet au particulier de payer l'impôt afférent à ces paiements rétroactifs, comme s'ils avaient été reçus au cours de l'année à laquelle ils se rapportent.

Pour se qualifier à ce mécanisme, les paiements rétroactifs reçus dans une année doivent totaliser au moins 300 \$ et représenter une prestation versée en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, du *Régime de pension du Canada* ou de la législation fédérale en matière d'assurance-emploi, un revenu d'emploi reçu à la suite d'un jugement, un arrérage de pension alimentaire ou tout autre paiement rétroactif semblable dont l'imposition dans l'année de la réception résulte, de l'avis du ministre du Revenu du Québec, en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

Grâce à ce mécanisme, un particulier s'évite de payer, à l'égard de ces paiements rétroactifs, un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés de façon continue au cours de chacune des années où ils étaient exigibles.

Toutefois, pour se prévaloir de ce mécanisme, un particulier doit nécessairement déterminer son impôt à payer, pour l'année d'imposition de la réception du paiement forfaitaire rétroactif admissible, selon les règles du régime d'imposition général. Bien que les circonstances entourant le versement tardif d'un tel paiement soient généralement hors du contrôle du particulier, ce dernier doit renoncer, pour l'année d'imposition de la réception de ce paiement, aux avantages que procure le régime d'imposition simplifié, alors qu'il aurait généralement pu en profiter si le montant dû lui avait été versé au fur et à mesure de son exigibilité.

Afin de ne pas pénaliser les particuliers qui auraient pu autrement se prévaloir des avantages que procure le régime d'imposition simplifié pour l'année d'imposition de la réception d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible, la législation fiscale sera modifiée pour permettre aux particuliers d'utiliser ce mécanisme spécial de calcul de l'impôt à l'égard de tels paiements dans le cadre du régime d'imposition simplifié.

Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 1998 et aux années d'imposition subséquentes.

1.4 Amélioration du crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle

En vertu des règles actuelles, un employé qui calcule son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition général et qui paie une cotisation annuelle à une association professionnelle peut généralement obtenir un crédit d'impôt non remboursable égal à 22 % de la cotisation ainsi payée.

Le montant de la cotisation professionnelle donnant droit à ce crédit d'impôt ne comprend pas toutefois la partie de celui-ci qui représente la taxe de vente du Québec (TVQ) ou la taxe sur les produits et services (TPS).

Cette exclusion tient compte du fait qu'en vertu des règles applicables dans le cadre du régime de la TVQ ou de la TPS, les employés peuvent habituellement obtenir le remboursement des taxes payables à l'égard d'une telle cotisation, de sorte qu'il n'est pas justifié, en pareilles circonstances, d'accorder un crédit d'impôt à l'égard d'un tel montant.

Par ailleurs, il arrive parfois qu'un employé obtienne de son employeur le remboursement du montant qu'il a payé au titre de sa cotisation annuelle à une association professionnelle ou que l'employeur paie pour lui, directement à l'association professionnelle, cette cotisation.

Dans de tels cas, ce remboursement ou ce paiement constitue un avantage imposable pour l'employé, puisque l'obligation de payer une telle cotisation lui est imposée à titre d'obligation personnelle.

Par conséquent, lorsqu'un employeur paie au nom de l'un de ses employés une cotisation annuelle à une association professionnelle ou rembourse la dépense engagée à ce titre par l'employé, ce dernier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage conféré par un tel paiement ou remboursement. Cette valeur représente, en règle générale, le montant déboursé par l'employeur au titre de la cotisation professionnelle, y compris la TVQ et la TPS s'y rattachant.

Pour l'application du crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle, le MRQ considère que le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier est réputé avoir été payé par ce dernier relativement à une cotisation professionnelle, de sorte que ce particulier peut bénéficier, à certaines conditions, du crédit d'impôt à l'égard d'un tel montant, à l'exception de la partie de celui-ci qui représente la TVQ ou la TPS.

Or, contrairement à la situation qui prévaut habituellement lorsqu'un employé acquitte lui-même sa cotisation annuelle à une association professionnelle, l'employé dont la cotisation professionnelle est remboursée ou payée directement par son employeur ne peut, en règle générale, obtenir ni le remboursement de la TVQ ni celui de la TPS attribuables à une telle cotisation et ce, même si le montant de ces taxes a fait l'objet d'une inclusion dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi au titre d'un avantage imposable.

En pareilles circonstances, le refus d'accorder le crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle à l'égard du montant de telles taxes n'apparaît pas justifié, pas plus qu'il ne l'est lorsqu'un employé ne peut, autrement, être admissible à une demande de remboursement de la TVQ ou de la TPS qu'il a payée relativement à sa cotisation annuelle à une association professionnelle.

Aussi, afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée pour que la partie du montant payé par un employé au titre d'une telle cotisation qui représente la TVQ ou la TPS donne droit au crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle, pour autant que cet employé n'ait pas le droit d'obtenir, en vertu des règles applicables dans le cadre du régime de la TVQ ou de la TPS, le remboursement de ces taxes.

Cette modification s'appliquera à l'année d'imposition 1997 et aux années d'imposition subséquentes.

1.5 Modifications techniques relatives au traitement fiscal des pensions alimentaires

1.5.1 Ajustement au calcul du revenu familial occasionné par le remboursement d'une pension alimentaire

En vertu de la législation fiscale actuelle, un contribuable qui calcule son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition général et qui verse une pension alimentaire peut, dans certaines circonstances, déduire le montant qu'il a payé à ce titre dans le calcul de son revenu net.

Cette déduction n'est toutefois pas accordée dans le calcul de son revenu familial, lequel sert de référence pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables ou non remboursables et de différentes mesures sociofiscales, tels le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec et le remboursement d'impôts fonciers.

Essentiellement, le revenu familial d'un contribuable, pour une année d'imposition, correspond à son revenu net et, le cas échéant, à celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié. En vertu de ces règles, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu net au titre d'une pension alimentaire.

Lorsqu'une pension alimentaire qui a été déduite dans le calcul du revenu net d'un contribuable lui est, par la suite, remboursée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, le contribuable doit inclure le montant de ce remboursement dans le calcul de son revenu net pour l'année d'imposition de sa réception et ce, qu'il calcule son impôt à payer pour l'année selon les règles du régime d'imposition général ou selon celles du régime d'imposition simplifié. Par conséquent, le montant de ce remboursement est également inclus dans le calcul du revenu familial du contribuable pour cette année d'imposition.

Le contribuable qui a opté pour le régime d'imposition général peut toutefois, en vertu de la législation actuelle, se prévaloir d'un mécanisme spécial pour calculer l'impôt payable à l'égard d'un tel remboursement. En vertu de ce mécanisme, il peut choisir de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, la partie d'un tel remboursement qui est attribuable à une pension alimentaire ayant fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son revenu net pour une année d'imposition antérieure, pourvu que cette partie soit d'au moins 300 \$ si le particulier n'a pas reçu d'autres paiements se rapportant à une année antérieure dont le total excède 300 \$.

Par la suite, il est ajouté à l'impôt autrement à payer du contribuable pour l'année, le montant d'impôt supplémentaire qui aurait été payable pour cette année antérieure, si la pension alimentaire remboursée avait alors été incluse dans le calcul de son revenu imposable.

Bien que ce mécanisme spécial de calcul de l'impôt puisse éviter au contribuable de payer un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si la pension alimentaire remboursée n'avait pas été déduite dans le calcul de son revenu net pour une année d'imposition antérieure, il n'en demeure pas moins qu'il n'a aucun impact au niveau du calcul de son revenu familial.

Or, les règles actuellement applicables à l'égard d'un tel calcul font en sorte que lorsque le versement d'une pension alimentaire donnant lieu à une déduction dans le calcul du revenu net et le remboursement d'une telle pension s'échelonnent sur plus d'une année d'imposition, un même montant est pris en considération à deux reprises aux fins du calcul du revenu familial d'un contribuable, soit, une première fois, pour l'année d'imposition du versement de la pension alimentaire et, une seconde fois, pour celle de son remboursement.

Par conséquent, le régime actuel peut avoir pour effet de réduire le montant dont un contribuable peut bénéficier au titre des crédits d'impôt remboursables ou non remboursables et des diverses mesures sociofiscales établis sur la base du revenu familial.

Afin de permettre aux contribuables de profiter pleinement de ces crédits d'impôt et mesures sociofiscales, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

Plus particulièrement, une modification sera apportée au mécanisme spécial de calcul de l'impôt, tel qu'applicable à l'égard du remboursement d'une pension alimentaire antérieurement déduite, pour remplacer le choix de déduire un tel remboursement dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition de la réception de celui-ci, par un choix de ne pas inclure ce remboursement dans le calcul du revenu net, déterminé selon les règles du régime d'imposition général ou simplifié, et, par le fait même, du revenu familial, établis pour cette année.

Contrairement aux règles actuelles, ce nouveau choix sera offert autant dans le cadre du régime d'imposition général que dans celui du régime d'imposition simplifié. De plus, ce choix pourra être effectué même si la pension alimentaire remboursée qui se rapporte à une année d'imposition antérieure est inférieure à 300 \$.

Pour plus de précision, ce nouveau choix entraînera, à l'instar des règles actuelles, un ajout à l'impôt autrement à payer d'un contribuable pour l'année d'imposition de la réception du remboursement de la pension alimentaire antérieurement déduite. Cet ajout correspondra au montant d'impôt supplémentaire qui aurait été payable par le contribuable, pour l'année d'imposition antérieure à laquelle se rapporte la pension alimentaire faisant l'objet du remboursement, si cette pension avait alors été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une pension alimentaire payée après l'année d'imposition 1997.

1.5.2 Élargissement de la présomption applicable à certaines dépenses d'entretien

En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un montant ne se qualifiant pas, par ailleurs, à titre de pension alimentaire est devenu à payer par une personne, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense (frais médicaux, frais d'études, etc.) engagée notamment pour l'entretien d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, ce montant peut être réputé un montant à payer à ce conjoint ou ex-conjoint et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique qu'il peut utiliser à sa discrétion, si certaines conditions sont réunies.

Cette présomption permet de considérer un tel montant comme une pension alimentaire, même s'il ne satisfait pas aux conditions requises à cet égard, de sorte que son versement peut permettre une déduction dans le calcul du revenu du payeur et entraîner une inclusion dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

L'une des conditions nécessaires à l'application de cette présomption est que l'ordonnance du tribunal compétent ou l'entente écrite, selon le cas, prévoit expressément que les articles 313.0.1 et 336.1 de la *Loi sur les impôts* s'appliquent à un montant à payer en vertu d'un tel document.

Suivant une pratique administrative, le MRQ considère que cette condition est remplie même si l'ordonnance ou l'entente ne réfère pas à ces dispositions de la législation fiscale québécoise, mais réfère plutôt aux dispositions correspondantes de la législation fiscale fédérale, soit les paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ainsi, en accord avec sa pratique administrative, le MRQ peut accorder une déduction dans le calcul du revenu du payeur à l'égard d'un montant versé en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite qui réfère uniquement aux dispositions de la législation fiscale fédérale. Par contre, il est moins évident que le MRQ puisse inclure ce montant dans le calcul du revenu du bénéficiaire et ce, en raison du principe selon lequel un impôt ne peut être levé sur une simple base administrative.

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un montant devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite pourra, à certaines conditions, être réputé à payer et à recevoir à titre d'allocation périodique pouvant être utilisée de façon discrétionnaire, même si cette ordonnance ou entente, selon le cas, ne prévoit pas expressément que les articles 313.0.1 et 336.1 de la *Loi sur les impôts* s'appliquent à un tel montant, mais prévoit plutôt l'application à celui-ci des paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à moins que l'ordonnance ou l'entente, selon le cas, ne précise que cette référence à la législation fiscale fédérale n'est pas valable pour l'application du régime d'imposition québécois.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une ordonnance d'un tribunal compétent rendue ou d'une entente écrite conclue après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

1.6 Modification technique concernant la déductibilité du revenu assujetti à l'impôt spécial relatif au fractionnement du revenu avec un enfant

Dans le cadre du budget fédéral de 1999, il a été annoncé qu'un impôt de fractionnement du revenu serait mis en place, à compter de l'année d'imposition 2000, pour décourager le fractionnement du revenu avec des enfants mineurs.

Essentiellement, il était annoncé que le revenu assujetti à cet impôt spécial, ci-après appelé le « revenu fractionné », serait déductible dans le calcul du revenu imposable de l'enfant et que l'impôt payable sur ce revenu fractionné serait calculé en fonction du taux marginal applicable, selon la table d'imposition des particuliers, à la dernière tranche de revenu imposable.

À cet égard, il était annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget 1999-2000, que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour y intégrer ces mesures et que ces mesures ne seraient adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de leur annonce, en tenant compte des modifications techniques qui pourraient y être apportées avant la sanction ou l'adoption.

Or, le 7 décembre 1999, le ministre des Finances du Canada déposait un *Avis de motion de voies et moyens* visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi d'exécution du budget de 1999*, dans lequel il proposait que la déduction du revenu fractionné soit accordée dans le calcul du revenu net de l'enfant et non plus dans le calcul de son revenu imposable.

Pour éviter que le revenu de l'enfant qui est utilisé notamment aux fins du calcul des différents crédits d'impôt pour enfant à charge qu'un adulte peut réclamer à son égard ne soit réduit indûment, la *Loi sur les impôts* stipulera que la déduction du revenu fractionné interviendra au niveau du calcul du revenu imposable de l'enfant et ce, quel que soit le régime d'imposition en vertu duquel cet enfant calculera son impôt à payer pour l'année.

Cette précision s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Place de Montréal sur le marché mondial des produits dérivés

La Bourse de Montréal bénéficie désormais de l'exclusivité canadienne d'un créneau en forte croissance, soit celui des produits dérivés financiers boursiers. Au fil des ans, avec la présence de la bourse, les communautés académiques et professionnelles ont contribué au développement à Montréal d'une expertise de pointe dans cette niche. Au delà de son impact favorable sur le milieu financier local, l'activité de la bourse dans le secteur fortement concurrentiel des produits dérivés financiers contribue à rehausser la visibilité internationale de Montréal en tant que centre financier sophistiqué.

La Bourse de Montréal est présentement en voie de finaliser sa restructuration et elle prévoit le lancement de nouveaux produits qui seront rendus plus facilement accessibles auprès des utilisateurs internationaux par son adhésion à l'alliance Globex. Dans cette foulée, des discussions ont été entamées entre le gouvernement du Québec et la Bourse de Montréal en vue de l'élaboration de mesures d'appui aux produits dérivés financiers boursiers afin d'assurer la pérennité des avantages acquis et la croissance du secteur au cours des prochaines années.

2.2 Aide fiscale relative aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers

Une société dont une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse, ou est en voie de l'être, et qui désire combler des besoins de financement par un appel public à l'épargne ou encore exposer les détails d'un développement important pouvant affecter la valeur de son titre, doit être en mesure de communiquer efficacement avec les investisseurs et les professionnels des marchés financiers afin d'atteindre une meilleure valorisation de ses titres.

Par ailleurs, l'un des moyens de communication privilégiés par les sociétés, à ces fins, consiste à organiser une tournée de promotion dans les principales villes où sont situés les marchés financiers sur lesquels son titre est négocié. Ces tournées de promotion, également connues sous leur appellation anglophone « Road Show », permettent un contact direct et privilégié entre la société et les investisseurs.

Or, pour plusieurs sociétés québécoises, le coût lié à ces tournées de promotion constitue souvent un frein à leur participation à ce genre d'événement. De plus, la faible participation des sociétés québécoises à de telles tournées de promotion peut rendre plus difficile l'accès aux marchés des capitaux pour ces sociétés, ce qui peut affecter leur croissance.

Afin d'encourager les sociétés québécoises à participer davantage à ce genre d'activité, une aide fiscale sera accordée à l'égard des dépenses engagées par les sociétés québécoises dans le cadre de tournées de promotion effectuées auprès des investisseurs et des professionnels des marchés financiers. De façon plus particulière, cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable et sera accordée, pour une année d'imposition, à une société admissible qui, au cours de cette année, aura engagé des dépenses de communication admissibles relativement à une tournée de promotion admissible.

Sous réserve des règles ci-après décrites, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, sera égal à 40 % du montant des dépenses de communication admissibles engagées par elle, au cours de cette année, relativement à une tournée de promotion admissible. Toutefois, le montant maximal de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sera limité à un montant de 40 000 \$, calculé sur une base annuelle.

☐ **Société admissible**

L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours de cette année, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances attestant qu'à un moment de cette année, une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse reconnue ou est en voie de l'être.

Une bourse reconnue, pour l'application de ce crédit d'impôt, désignera une bourse prescrite pour l'application de l'article 21.11.20 de la *Loi sur les impôts*.

Pour plus de précision, une société sera considérée avoir une catégorie d'actions de son capital-actions en voie d'être inscrite à la cote d'une bourse reconnue au moment où elle aura déposé un prospectus préliminaire auprès des organismes de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières appropriées.

Afin de se qualifier à titre de société admissible, pour une année d'imposition, une société devra également satisfaire aux conditions suivantes :

- plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de l'année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à sa première année d'imposition, au cours de l'année d'imposition courante, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;
- le montant de son actif à la fin de son année d'imposition précédente, selon ses états financiers soumis à ses actionnaires pour cette année, ou le montant de sa capitalisation boursière totale à la fin de son année d'imposition précédente, est inférieur à 1 milliard de dollars.

À ce dernier égard, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une société sera associée à une ou plusieurs autres sociétés, le montant de sa capitalisation boursière totale et le montant de son actif seront déterminés sur une base consolidée.

☐ **Dépenses de communication admissibles**

Les « dépenses de communication admissibles » engagées par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, désigneront les dépenses de communication engagées par cette société, au cours de cette année, relativement à une tournée de promotion admissible, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances, qui sont directement reliées à cette tournée, et qui correspondent aux frais suivants :

- les frais de transport et d'hébergement d'un employé de la société admissible ainsi que la partie admissible en déduction, dans le calcul du revenu de la société, des frais de nourriture ou de boissons consommés par cet employé ou par ses hôtes;
- les frais de location de salles, y compris la partie admissible en déduction, dans le calcul du revenu de la société, des frais de service d'un traiteur;
- les frais de location de matériel informatique et audio-visuel nécessaires à la réalisation d'une présentation publique;
- les frais relatifs à la préparation de la documentation mise à la disposition des investisseurs et des professionnels des marchés financiers au cours de la tournée de promotion admissible;

- les frais de publicité de la tournée de promotion admissible;
- les frais de consultants en relations publiques ou en réalisation d'événements publics.

Pour plus de précision, les frais relatifs au respect des exigences réglementaires auxquelles la société admissible est assujettie ne constitueront pas des dépenses de communication admissibles.

Par ailleurs, le montant des dépenses de communication admissibles engagées par une société admissible, pour une année d'imposition, sera limité à un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle, et devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

☐ **Tournée de promotion admissible**

Une « tournée de promotion admissible », pour une année d'imposition d'une société admissible, désignera une activité de promotion tenue au cours de cette année par cette société, dans une ou plusieurs villes, et à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité aura été délivrée par le ministre des Finances, attestant que la tournée de promotion tenue par la société admissible avait pour but de permettre à ses dirigeants soit de promouvoir le titre de la société auprès des investisseurs ou des professionnels des marchés financiers, soit d'exposer les détails d'un développement important pouvant affecter la valeur du titre de la société.

Dans l'hypothèse où une société admissible participera à plus d'une tournée de promotion admissible, au cours d'une année d'imposition, l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, pour cette année, attestera de l'admissibilité de chacune des tournées de promotion tenues par la société admissible au cours de cette année.

Pour plus de précision, lorsque, à l'égard d'une tournée de promotion admissible, des dépenses de communication seront engagées par une société admissible au cours d'une année d'imposition et que la tournée de promotion admissible à laquelle ces dépenses se rapportent sera tenue au cours d'une année d'imposition ultérieure, une attestation d'admissibilité provisoire pourra être délivrée par le ministre des Finances, pour cette année, à l'égard des activités ayant donné lieu à ces dépenses de communication, conditionnellement à la réalisation de la tournée de promotion admissible au cours d'une année d'imposition ultérieure et sous réserve de la délivrance d'une attestation d'admissibilité, pour l'année d'imposition ultérieure, à l'égard de cette tournée de promotion admissible.

☐ **Autres modalités d'application**

Dans l'hypothèse où une dépense de communication admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. De plus, un tel impôt spécial sera également exigible dans l'hypothèse où une attestation d'admissibilité provisoire aura été délivrée à la société admissible et qu'il y aura manquement aux conditions ou aux exigences qui auront donné lieu à la délivrance de cette attestation d'admissibilité provisoire.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible.

Une société admissible qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité, ou de l'attestation d'admissibilité provisoire, le cas échéant, délivrée par le ministre des Finances à l'égard de la société admissible et de la tournée de promotion admissible pour laquelle la société admissible demandera un crédit d'impôt.

Enfin, les dépenses de communication admissibles à l'égard desquelles un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payées au moment de la demande du crédit d'impôt.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dépenses de communication admissibles engagées par une société admissible après le jour de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1^{er} juillet 2003, relativement à une tournée de promotion admissible à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité aura été délivrée par le ministre des Finances après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.3 Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises

Afin d'accéder aux capitaux disponibles sur les marchés financiers, une société a besoin d'une certaine notoriété. Pour une société qui a besoin de capitaux additionnels, la notoriété s'obtient notamment par la diffusion d'analyses et d'évaluation financières effectuées par des analystes financiers œuvrant au sein de maisons de courtage et de sociétés de gestion de portefeuille.

Par ailleurs, dans le domaine des analyses financières, les petites et moyennes entreprises québécoises bénéficient d'une faible couverture. Or, cette situation est de nature à engendrer un manque de notoriété des sociétés québécoises, qui se traduit souvent par un accès plus difficile au marché des capitaux ainsi que par une sous-valorisation du titre boursier de ces sociétés.

Afin d'encourager une plus grande couverture des sociétés québécoises au niveau de l'analyse financière, tout en favorisant la formation et le développement de jeunes analystes financiers au Québec, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera mis en place.

De façon sommaire, une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, sera l'employeur d'un analyste financier junior admissible, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % du salaire admissible versé à un tel analyste financier, pour cette année, pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances à l'égard de cet analyste financier junior admissible.

☐ **Société admissible**

Une « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours de cette année, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) à titre de courtier en valeurs de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice.

☐ **Analyste financier junior admissible**

Un « analyste financier junior admissible » d'une société admissible désignera un particulier, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, qui est un employé d'un établissement au Québec de cette société. Un tel particulier devra également être titulaire d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances. De plus, une attestation d'admissibilité annuelle devra être obtenue auprès de celui-ci.

— **Certificat d'admissibilité**

Un « certificat d'admissibilité », à l'égard d'un analyste financier junior admissible, désignera un certificat délivré par le ministre des Finances à l'égard d'un analyste financier à l'emploi d'une société admissible, attestant qu'au début de la période couverte par le premier certificat d'admissibilité délivré à l'égard de cet analyste financier :

- celui-ci est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente et possède moins de deux années d'expérience dans le domaine de l'analyse des titres boursiers; ou
- s'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, il a subi avec succès depuis moins de 24 mois le premier examen menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA).

Le certificat d'admissibilité indiquera également la période pour laquelle l'analyste financier pourra se qualifier à titre d'analyste financier junior admissible, cette période ne pouvant toutefois excéder trois ans. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs certificats seraient émis à l'égard d'un analyste financier, lorsque celui-ci change d'employeur par exemple, cette période se terminera au plus tard trois ans après le début de la période couverte par le premier certificat délivré à l'égard de cet analyste financier.

— **Attestation d'admissibilité annuelle**

Une « attestation d'admissibilité annuelle », à l'égard d'un analyste financier junior admissible, pour une année d'imposition d'une société admissible, désignera une attestation délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un analyste financier junior admissible à l'emploi de la société admissible, attestant, pour cette année, des éléments suivants :

- son contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- il consacre plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse de titres boursiers dans un établissement de son employeur situé au Québec;
- plus de 50 % de ses activités d'analyse de titres boursiers sont des activités d'analyse financière relatives à des sociétés québécoises.

☐ **Salaire admissible**

Le « salaire admissible » d'un analyste financier junior admissible, pour une semaine, sera le revenu d'emploi de cet analyste financier, pour cette semaine, calculé selon la *Loi sur les impôts*, et versé par la société admissible dont il est l'employé.

Ce revenu devra toutefois être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, le montant de salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé relativement à un analyste financier junior admissible, pour la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré à l'égard de cet analyste financier qui est comprise dans une année d'imposition de la société admissible, sera limité à 75 000 \$ par analyste financier junior admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 30 000 \$ par analyste financier junior admissible.

☐ **Société québécoise**

L'expression « société québécoise » désignera une société qui, pour l'année d'imposition pour laquelle un crédit d'impôt est demandé par la société admissible, satisfait aux conditions suivantes :

- à un moment quelconque de cette année, une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse reconnue ou est en voie de l'être;
- plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de l'année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à sa première année d'imposition, au cours de l'année d'imposition courante, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;
- le montant de son actif à la fin de son année d'imposition précédente, selon ses états financiers soumis à ses actionnaires pour cette année, ou le montant de sa capitalisation boursière totale à la fin de son année d'imposition précédente, est inférieur à 1 milliard de dollars.

À ce dernier égard, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une société québécoise sera associée à une ou plusieurs autres sociétés, le montant de sa capitalisation boursière totale et le montant de son actif seront déterminés sur une base consolidée.

Par ailleurs, une bourse reconnue, pour l'application de ce crédit d'impôt, désignera une bourse prescrite pour l'application de l'article 21.11.20 de la *Loi sur les impôts*.

☐ **Autres modalités d'application**

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible.

Une société admissible qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie des certificats et des attestations d'admissibilité délivrés à l'égard des analystes financiers juniors admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Pour plus de précision, une société qui est un courtier en valeurs ou un conseiller en valeurs dispensé d'inscription auprès de la CVMQ sera également une société exclue.

□ **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à des analystes financiers juniors admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité aura été délivré par le ministre des Finances après ce jour et avant le 1^{er} juillet 2003.

2.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

À l'occasion du discours sur le Budget du 9 mars 1999, un plan d'action visant à appuyer l'implantation d'entreprises devant contribuer à assurer le développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international, a été instauré.

L'une des composantes de ce plan d'action est constituée de l'octroi de divers avantages fiscaux accordés aux sociétés qui œuvrent dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ainsi qu'à celles œuvrant dans la transformation légère.

Une autre des composantes de ce plan d'action procure une aide budgétaire à la construction de bâtiments érigés pour accueillir des entreprises admissibles aux divers avantages fiscaux prévus par le plan d'action. Cette aide budgétaire prend notamment la forme de garanties de prêts, de la prise en charge d'intérêts ainsi que de contributions remboursables ou non remboursables.

Afin de permettre une meilleure intégration des diverses formes d'aides mises à la disposition des sociétés qui contribuent au développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, l'aide budgétaire à la construction de bâtiments dans cette Zone sera retirée et une aide fiscale pour la construction de bâtiments stratégiques dans cette Zone sera instaurée.

Cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des frais de construction engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment stratégique situé sur le territoire de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

☐ **Société admissible**

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement, et construit ou fait construire un bâtiment stratégique sur le territoire de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

☐ **Montant du crédit d'impôt**

Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sera égal à 25 % des frais de construction admissibles engagés au cours de cette année, par une société admissible, à l'égard de la construction d'un bâtiment stratégique.

☐ **Frais de construction admissibles**

Les frais de construction admissibles engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, désigneront la partie du coût en capital d'un bâtiment stratégique, pour la société, qui est engagée dans cette année par la société admissible.

Pour plus de précision, ces frais comprendront les frais relatifs à l'aménagement d'un tarmac ainsi que ceux relatifs à l'aménagement d'un stationnement et au terrassement, mais ne comprendront pas les frais relatifs à tout équipement intégré au bâtiment stratégique qui ont fait l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

En corollaire, les équipements intégrés à un bâtiment stratégique qui auront donné lieu, pour une année d'imposition, à un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, ne constitueront pas, pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition subséquente, du matériel admissible pour l'application du crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Enfin, le montant des frais de construction admissibles engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais de construction admissibles, selon les règles usuelles.

☐ **Bâtiment stratégique**

Pour l'application du crédit d'impôt, l'expression « bâtiment stratégique » désignera, pour une année d'imposition, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui satisfait aux exigences suivantes :

- il est sis sur le territoire désigné comme étant la Zone de commerce international pour l'application des mesures fiscales relatives au crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;
- aucune partie du bâtiment n'est utilisée ou n'est destinée à être utilisée à des fins résidentielles;
- la société admissible détient, à l'égard de ce bâtiment, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances.

☐ **Attestation d'admissibilité**

Le ministre des Finances, sur recommandation favorable de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel à l'effet que le bâtiment stratégique constitue un bâtiment dont la vocation contribue au développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, pourra, pour une année d'imposition, délivrer à la société admissible, relativement à ce bâtiment stratégique, une attestation d'admissibilité.

Cette attestation d'admissibilité attestera qu'au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille, ou est destiné à accueillir, une ou plusieurs sociétés titulaires d'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances² à l'égard d'une entreprise admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Par conséquent, pas plus de 25 % de l'espace total du bâtiment stratégique ne pourra être utilisé par la société admissible, ou par ses locataires, à des fins d'exploitation d'entreprises autres que des entreprises admissibles pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

☐ **Certificat d'achèvement des travaux**

Une société admissible qui entreprend elle-même ou qui fait entreprendre, pour son compte, la construction d'un bâtiment stratégique, devra obtenir du ministre des Finances un certificat d'achèvement des travaux à l'égard du bâtiment stratégique.

Ce certificat d'achèvement des travaux devra être demandé par la société admissible au plus tard à la fin de l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle l'achèvement des travaux aura eu lieu. Le certificat d'achèvement des travaux délivré par le ministre des Finances certifiera la date d'achèvement des travaux du bâtiment stratégique.

Pour l'application du crédit d'impôt, la date d'achèvement des travaux d'un bâtiment stratégique désignera la plus hâtive de la date à laquelle le bâtiment stratégique sera utilisé conformément à l'usage auquel il est destiné ou de celle déterminée par le ministre des Finances.

² Une société de personnes peut également être titulaire d'une telle attestation d'admissibilité.

☐ **Autres modalités d'application du crédit d'impôt**

De façon générale, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital. Toutefois, une société admissible titulaire d'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'une entreprise admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, ne pourra bénéficier d'une telle diminution de ses acomptes provisionnels lorsque le bâtiment stratégique auquel le crédit d'impôt se rapporte est principalement utilisé par elle dans le cadre de l'exploitation de son entreprise admissible aux avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, pour cette année, relativement au bâtiment stratégique à l'égard duquel elle demandera un crédit d'impôt.

Enfin, les frais de construction admissibles devront avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt auprès du MRQ.

☐ **Impôt spécial**

Dans l'hypothèse où des frais de construction admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. De même, si une attestation d'admissibilité était révoquée par le ministre des Finances, le crédit d'impôt relié à l'attestation ainsi révoquée sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

☐ **Intégrité du crédit d'impôt**

Afin d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt et de maintenir un lien entre le crédit d'impôt et le motif pour lequel celui-ci est accordé, des règles prévoyant la récupération totale ou partielle du crédit d'impôt pendant une certaine période seront instaurées.

Ainsi, pour chacune des quatorze années d'imposition qui suivront l'année d'imposition au cours de laquelle il y a eu achèvement des travaux de construction d'un bâtiment stratégique, la société admissible devra produire au MRQ l'attestation d'admissibilité à l'égard de ce bâtiment. Le défaut de la société admissible de se conformer à cette exigence, pour une année d'imposition, entraînera la récupération, en totalité ou en partie, au moyen d'un impôt spécial, du crédit d'impôt accordé à l'égard du bâtiment stratégique au cours des années antérieures, selon les modalités suivantes :

- lorsque le défaut de la société admissible surviendra au cours de l'une ou l'autre des cinq premières années d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle il y aura eu achèvement des travaux de construction d'un bâtiment stratégique, la récupération sera égale à 100 % du crédit d'impôt accordé au cours des années antérieures;
- lorsque le défaut de la société admissible surviendra au cours de l'une ou l'autre des neuf années d'imposition suivantes, le crédit d'impôt accordé au cours des années antérieures sera partiellement récupéré selon le pourcentage de récupération déterminé par la formule suivante :

$$([15 - A] \times 10) \div 100$$

Dans cette formule, la lettre A représente le nombre d'années d'imposition, y compris l'année où il y a défaut, postérieures à l'année au cours de laquelle il y a eu achèvement des travaux de construction d'un bâtiment stratégique.

Enfin, dans l'éventualité où une société admissible ayant bénéficié d'un crédit d'impôt aliénerait le bâtiment stratégique à l'égard duquel un crédit d'impôt aurait été accordé, le crédit d'impôt accordé à cette société sera récupéré, en totalité ou en partie, au moyen d'un impôt spécial, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment. Dans un tel cas, l'année au cours de laquelle surviendra l'aliénation constituera l'année du défaut.

☐ **Société exclue**

Pour l'application du présent crédit d'impôt, une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;

- une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs.

☐ **Date d'application**

L'aide budgétaire à la construction de bâtiments dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel cessera de s'appliquer à l'égard des demandes d'aide présentées après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Le crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel s'appliquera à l'égard des frais de construction admissibles engagés après la date de la publication du présent bulletin d'information, relativement à un bâtiment stratégique à l'égard duquel une attestation d'admissibilité aura été délivré par le ministre des Finances après ce jour.

2.5 Réflexion concernant le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Depuis plusieurs années, le gouvernement soutient les entreprises québécoises œuvrant dans les domaines du cinéma et de la télévision au moyen du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Or, à l'automne dernier, des allégations de pratiques déloyales favorisant l'usage de fausses factures, de surfacturation ainsi que le recours à des prête-noms, semaient un doute quant à la saine utilisation des fonds publics consentis à cette industrie.

Le 27 juin dernier, le ministre du Revenu et la ministre de la Culture et des Communications rendaient public un rapport, fruit du travail d'une table de concertation à laquelle participaient des représentants du ministère du Revenu, du ministère de la Culture et des Communications et de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Le mandat de cette table était de développer et de proposer, au besoin, des mesures visant à favoriser l'observation fiscale à l'égard du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le rapport de la table de concertation énonce plusieurs recommandations visant à réduire les risques d'inobservation associés à l'actuel crédit d'impôt. Afin de donner suite immédiatement à certaines de ces recommandations, les ajustements ci-après décrits seront apportés au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Par ailleurs, la table de concertation a examiné la possibilité d'apporter une modification importante à la structure du crédit d'impôt pour en faire un crédit d'impôt calculé uniquement sur les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production d'un *film québécois*. Le gouvernement considère qu'il s'agit d'une alternative intéressante et poursuit ses travaux d'analyse quant à l'opportunité de mettre en œuvre cette suggestion. Le cas échéant, les modifications appropriées seront annoncées.

La réflexion entamée quant à la structure du crédit implique également une analyse des concepts de frais de production et de la dépense de main-d'œuvre dans le cas particulier des transactions avec un sous-traitant. Les hypothèses de travail soumises par la table de concertation à cet égard seront étudiées avec intérêt et feront l'objet d'un suivi approprié.

Enfin, des ajustements seront également apportés aux critères de reconnaissance d'un film comme *film québécois* afin de traduire, dans la réglementation, les recommandations de la table de concertation à cet égard.

2.5.1 Ajustements au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

☐ Nouvelle référence pour déterminer l'année d'imposition à compter de laquelle le crédit d'impôt peut être demandé

Actuellement, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à compter de l'année d'imposition où les principaux travaux de prise de vue et d'enregistrement ont débuté. Or, en raison notamment de l'évolution technologique, la date du début des principaux travaux de prise de vue et d'enregistrement apparaît de plus en plus difficile à déterminer.

Dorénavant, une société admissible pourra demander un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard d'une production, à compter de l'année d'imposition de la société dans laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de cette production.

☐ **Remplacement de la notion de « scénario version finale »**

De façon générale, la dépense de main-d'œuvre d'une société, pour une année d'imposition, comprend les salaires, traitements et autres rémunérations versés à chaque étape de la production d'un *film québécois*, de celle du scénario version finale jusqu'à celle de la postproduction. Puisqu'un scénario peut être modifié en cours de production et même jusqu'au montage, le libellé actuel pourrait faire en sorte que la dépense de main-d'œuvre d'une société doive être amputée d'une part importante des frais engagés à ce titre si le scénario version finale n'était réalisé que tardivement en cours de production.

Afin de préciser l'intention initiale, la législation fiscale sera modifiée de manière à prévoir que la dépense de main-d'œuvre d'une société, pour une année d'imposition, comprend celle versée à chaque étape de la production d'un *film québécois*, de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction.

☐ **Précision concernant le traitement des montants reçus en relation avec une dépense de main-d'œuvre**

En vertu des règles actuelles, les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise couvrent l'ensemble des coûts directs et indirects de main-d'œuvre supportés par la société qui produit le film. Par ailleurs, dans certaines situations, la société peut se voir rembourser par un tiers le coût d'une partie de sa dépense de main-d'œuvre. C'est le cas notamment lors du paiement par un assureur.

Or, dans une telle situation, si le principe comptable du rapprochement des produits et des charges n'est pas mis en application dans la détermination de la dépense de main-d'œuvre d'une société, le montant déclaré à ce titre est plus élevé que ce qu'il en a réellement coûté à la société.

La législation sera modifiée afin de préciser que tout montant qu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société, pour une année d'imposition, réduira le montant de cette dépense aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre de la société, pour cette année.

❑ Précision concernant l'admissibilité des télédiffuseurs privés

Les productions dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement ont débuté après le 23 juin 1998³ et qui sont réalisées par une filiale de production d'une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (télédiffuseur), donnent droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt pour services de production, sous réserve, dans certains cas, de l'application d'un plafond annuel de production et d'une obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois de langue française.

Par ailleurs, depuis le 15 juillet 1999⁴, une production admissible, destinée principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada et réalisée par une filiale de production d'un télédiffuseur admissible, n'est pas soumise au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni assujettie à l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois de langue française. Pour l'application de cette exception, un télédiffuseur admissible désigne un télédiffuseur dont la principale activité est l'exploitation d'un réseau de télévision autre qu'un réseau de services spécialisés de télévision.

Or, la notion de « filiale » de production d'un télédiffuseur peut porter à interprétation, étant donné qu'elle n'est pas définie. En outre, la notion de « télédiffuseur admissible » doit être précisée.

Ainsi, pour l'application de ces règles, la notion de « filiale » de production d'un télédiffuseur sera remplacée par celle de « société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ».

³ Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec.

⁴ Bulletin d'information 99-2 du ministère des Finances du Québec.

En ce qui a trait à la notion de télédiffuseur admissible, pour l'application de l'exception relative aux productions destinées principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada, elle sera remplacée par un télédiffuseur dont la principale activité est l'exploitation d'un réseau de télévision autre qu'un réseau de services spécialisés de télévision, un service de télévision payante, un service de télévision à la carte ou un service de vidéo sur demande.

☐ Identification des dépenses de main-d'œuvre ouvrant droit à une bonification régionale ou à une bonification pour effets spéciaux et animation informatiques

Le montant de la dépense de main-d'œuvre directement imputable à des services rendus en région et celui directement attribuable à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, donnent droit à un taux bonifié de crédit d'impôt. Afin de bénéficier de ces bonifications, pour une année d'imposition, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus, pour cette année, une attestation de la SODEC identifiant le montant de la dépense de main-d'œuvre directement imputable à des services rendus en région et celui directement attribuable à des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

Actuellement, la SODEC identifie le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible à une bonification sur une base budgétaire globale. Or, cette pratique contribue à complexifier la réalisation des contrôles par le ministère du Revenu puisque sans ventilation, il ne peut identifier rapidement les postes donnant droit à une bonification.

Dorénavant, la SODEC émettra une attestation identifiant, par poste budgétaire, la dépense de main-d'œuvre donnant droit à une bonification.

Pour plus de précision, la vérification du caractère engagé et versé du montant de la dépense donnant droit à une bonification ainsi que la détermination, pour une année d'imposition donnée, du montant de la dépense donnant droit à une bonification, incomberont exclusivement au MRQ.

☐ **Introduction d'un formulaire prescrit à l'égard des postes visés de création**

Pour se qualifier à titre de *film québécois*, les productions de 75 minutes ou plus doivent notamment compter un minimum de personnel québécois à certains postes visés de création. Il s'agit du réalisateur, du scénariste, de l'acteur au cachet le plus élevé et de celui dont le cachet est le second parmi les plus élevés, du directeur de la scénographie, du directeur de la photographie, du compositeur et du chef monteur.

Afin de faciliter les contrôles, une société devra dorénavant produire, sur un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, une liste énonçant le nom des individus ayant occupé les postes visés par la grille de contenu québécois ainsi que le montant de la rémunération versée à chacun, pour toute production à l'égard de laquelle un crédit d'impôt sera demandé, que celle-ci soit ou non assujettie à la grille de contenu québécois. Un formulaire dûment complété devra être joint à la déclaration de revenus de la société pour chaque année d'imposition pour laquelle un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sera demandé à l'égard d'une production.

☐ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.5.2 Modifications aux critères de reconnaissance d'un film comme *film québécois*

Une société qui engage des dépenses de main-d'œuvre afin de réaliser une production cinématographique ou télévisuelle québécoise peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à cet égard, pourvu, notamment, que cette production soit reconnue par la SODEC comme un *film québécois*, au sens donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (le Règlement).

De façon plus particulière, afin d'être reconnue à titre de *film québécois*, le Règlement prévoit qu'une production doit répondre à des critères concernant notamment le type de production, les personnes qui ont occupé certains postes visés de création et le pourcentage des frais de production engagés au Québec.

Des ajustements seront apportés au concept de *film québécois*.

❑ **Norme de contenu québécois**

— **Remplacement de la notion de domicile par celles de résidence et de citoyenneté**

En vertu du Règlement, la fonction de producteur doit être confiée à une personne domiciliée au Québec depuis au moins deux ans avant la date du début du tournage ou de l'enregistrement de la production. Par ailleurs, une production d'une durée de 75 minutes ou plus doit, entre autres, obtenir au moins six points sur dix en fonction d'une grille visant le personnel de création. Pour l'application de cette grille, des points ne sont attribués qu'à l'égard des particuliers faisant partie du personnel de création visé qui étaient domiciliés au Québec depuis au moins deux ans avant la date du début du tournage ou de l'enregistrement de la production. Enfin, de façon générale, un minimum de 75 % du total des frais engagés pour la production d'un film doit être versé à des personnes physiques qui ont leur domicile au Québec depuis au moins deux ans avant la date du début du tournage ou de l'enregistrement de la production ou à des sociétés dont le principal établissement est situé au Québec.

La notion de domicile est une question de fait laissée à l'appréciation de la SODEC. Or, l'interprétation qui en est faite a des conséquences sérieuses aux fins de la certification d'une production et, en l'absence de critères objectifs, la SODEC est souvent au prise avec des situations factuelles difficiles à départager.

Afin de faciliter l'observation fiscale, la fonction de producteur d'un film devra dorénavant être confiée à un particulier qui résidait au Québec, au sens de la *Loi sur les impôts*, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

Un film d'une durée de 75 minutes ou plus devra, entre autres :

- soit obtenir au moins six points sur dix en fonction d'une grille visant le personnel de création selon laquelle tous les points seraient accordés à l'égard de particuliers qui résidaient au Québec, au sens de la *Loi sur les impôts*, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production;
- soit obtenir au moins sept points sur dix en fonction d'une grille visant le personnel de création selon laquelle un minimum de cinq points seraient accordés à l'égard de particuliers qui résidaient au Québec, au sens de la *Loi sur les impôts*, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production, et qu'un maximum de deux points seraient accordés à un particulier qui était un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

De plus, un minimum de 75 % du total des frais engagés pour la production devra dorénavant être versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production. Dans le cas où l'entreprise de la société ou de la société de personnes consistera essentiellement à offrir les services d'un actionnaire, d'un membre de la société de personnes ou d'une personne liée à un actionnaire ou à un membre, l'actionnaire, le membre ou la personne liée qui aura rendu les services dans le cadre de la production devra résider au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

Par ailleurs, si deux sociétés se succèdent au cours du développement du projet et de la production du bien en raison, par exemple, d'un changement dans la propriété du bien, la production pourra se qualifier à titre de *film québécois* si, en considérant le total des frais engagés par l'une et l'autre des sociétés, le critère du 75 % des frais engagés pour la production est respecté. Toutefois, chacune des sociétés devra démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Pour ce faire, ces sociétés pourront notamment présenter à la SODEC une décision anticipée rendue par le MRQ confirmant leur admissibilité à l'obtention de ce crédit d'impôt

— **Notion de producteur**

Actuellement, la SODEC doit s'assurer que la société qui produit le bien exploite une entreprise dans le domaine du cinéma et que son principal établissement est situé au Québec. La SODEC vérifie également si la société qui dépose une demande de reconnaissance contrôle la production du bien. Considérant que la vérification de l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt est également effectuée par le ministère du Revenu, il y a lieu de soulager la SODEC de cette obligation. Désormais, seule la vérification des critères relatifs aux postes visés de création et au pourcentage des frais engagés au Québec pour la production du bien incombera à la SODEC. Toutefois, la SODEC devra encore s'assurer du contrôle de la production par la société qui dépose une demande de reconnaissance.

Par ailleurs, en vertu des règles actuelles, le « producteur » est le particulier responsable de la prise de décision tout au cours de la production du film. La notion de producteur sera modifiée de manière à ce que ce particulier soit responsable de la prise de décision non seulement au cours de la production film mais plutôt tout au cours du développement du projet et de la production du film.

De plus, si deux producteurs se succèdent au cours du développement et de la production du bien en raison, par exemple, d'un changement dans la propriété du bien, la production pourra se qualifier à titre de *film québécois* si chacun des producteurs satisfait aux critères de résidence ou de citoyenneté.

— **Nouveaux critères pour déterminer les deux principaux acteurs**

En vertu de la grille de pointage actuelle, le poste d'acteur ayant le cachet le plus élevé ou celui ayant le second cachet le plus élevé doit être confié à une personne ayant son domicile au Québec pour la plupart des productions d'une durée de 75 minutes ou plus. Or, la notion de cachet est difficile à administrer, en raison notamment des nombreuses formes que peut prendre la rémunération. De plus, le cachet accordé à un acteur ne traduit pas nécessairement l'importance de son rôle au sein de la production.

Dorénavant, l'identité des premier et deuxième acteurs sera déterminée non seulement en fonction de la rémunération accordée, quelle qu'en soit la forme, mais également en prenant en considération le temps de présence à l'écran.

☐ **Introduction d'un délai pour le dépôt d'une demande de certification finale**

Actuellement, la réglementation ne prévoit aucune limite de temps pour déposer une demande de certification finale. Puisqu'une société peut demander un crédit d'impôt à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'une décision préalable favorable émise par la SODEC, il peut arriver qu'une société tarde à déposer une demande de certification finale auprès de celle-ci. Dans une telle situation, la SODEC ne dispose pas d'outils lui permettant de forcer le dépôt d'une demande de certification afin de pouvoir statuer sur la conformité de la production.

Dorénavant, une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise devra être déposée à la SODEC dans les douze mois qui suivent la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production. La décision préalable favorable émise à l'égard d'une production pourra être révoquée par la SODEC si aucune demande de certification ne lui est présentée dans le délai prescrit. La décision préalable révoquée sera nulle et non avenue à compter de la date où elle aura été délivrée par la SODEC.

❑ **Modifications aux catégories de productions admissibles**

Actuellement, une production admissible est un film de fiction, un film documentaire, un jeu, un questionnaire et un concours à contenu éducatif destinés aux enfants de moins de 13 ans, un film produit à des fins éducatives ou pédagogiques, ou encore une émission télévisuelle de type variétés ou magazine, dont les principaux travaux de production ont débuté après le 9 mai 1995, qui satisfait aux exigences prescrites relatives aux heures de diffusion.

Une production inadmissible est un film produit à des fins de promotion, d'enseignement ou d'apprentissage, un jeu, un questionnaire ou un concours qui n'est pas destiné aux enfants de moins de 13 ans, un magazine ou une émission de variétés autre que celle mentionnée précédemment, un vidéo-clip, une émission d'actualité ou d'affaires publiques, un reportage, un rapport météo, routier ou boursier, ou encore un film destiné à être présenté en public dans un lieu dont la vocation principale est la présentation de films de catégorie 18 ans et plus.

— **Introduction d'une définition de « magazine »**

Parmi les catégories de productions admissibles à la reconnaissance comme *film québécois*, le Règlement prévoit les émissions de type « magazine » diffusées en soirée ou la fin de semaine. Actuellement, aucune définition ne précise ce qui constitue un magazine au sens du Règlement.

Le Règlement sera modifié de manière à préciser que les émissions de type « magazine » qui sont des productions admissibles sont celles diffusées en soirée ou la fin de semaine et qui satisfont aux exigences suivantes :

- elles s'inscrivent dans un cycle de programmation;
- elles ne sont ni de la fiction, ni la reconstitution d'un fait réel, ni de la télévision réalité;
- chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation;
- chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance;

- chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.

— **Nouvelle exclusion visant la notion de « pornographie »**

Parmi les catégories de productions inadmissibles à la reconnaissance comme *film québécois*, le Règlement prévoit les films destinés à être présentés en public dans un lieu où la vocation principale est la présentation de films de catégorie 18 ans et plus.

Or, le libellé de cette exclusion ne tient pas compte du marché de la vidéocassette et des services de télévision spécialisés. Une modification au Règlement sera donc apportée de manière à prévoir que les émissions ou les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites sont des productions inadmissibles à la reconnaissance comme *film québécois*.

— **Précision à l'exclusion d'« événement sportif »**

Actuellement, les émissions portant sur un événement ou une activité sportive sont inadmissibles à la reconnaissance comme *film québécois*. Or, cet énoncé pourrait laisser croire qu'une émission sur un événement est inadmissible, même s'il ne s'agit pas d'un événement sportif. Le Règlement sera modifié de manière à prévoir que les émissions portant sur un événement sportif ou une activité sportive sont des productions inadmissibles.

— **Précision concernant les captations en temps réel**

Les émissions ou les films qui présentent une activité en temps réel, diffusés en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage, sont des productions inadmissibles à la reconnaissance comme *film québécois*. Le Règlement sera modifié afin de préciser que cette exclusion ne s'applique pas aux émissions de type « variétés » si elles satisfont par ailleurs aux critères d'admissibilité spécifiques à ce type d'émission.

— **Précision concernant les productions admissibles à la bonification linguistique**

Les longs métrages, les documentaires d'une durée inférieure à 75 minutes, pourvu qu'ils ne fassent pas partie d'une série, les documentaires coproduits qui ne font pas partie d'une série et les longs métrages coproduits, sont des productions donnant droit à un taux bonifié de crédit d'impôt lorsque ces productions satisfont, notamment, à une grille de pointage exigeant un contenu québécois plus élevé.

Or, tel que libellé, les conditions d'ouverture à cette bonification sont sources de confusion et reflètent mal l'intention initiale.

Le Règlement sera modifié afin de préciser que seuls les longs métrage de fiction, hors animation, et les documentaires uniques destinés essentiellement à une exploitation sur les marchés francophones sont des productions admissibles à la bonification linguistique pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

☐ **Date d'application**

La modification relative au critère du 75 % des frais engagés pour la production et celle relative à la notion de producteur, dans le cas de la succession de deux sociétés au cours du développement et de la production d'un *film québécois*, s'appliqueront de façon rétroactive à toute production à l'égard de laquelle une demande de décision préalable ou de certification finale aura été formulée auprès de la SODEC.

L'ensemble des autres modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour laquelle une demande de décision préalable sera formulée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.5.3 Modification aux conditions d'admissibilité d'une production à la bonification concernant les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales

En outre des modifications découlant du rapport de la table de concertation, une modification sera également apportée concernant la bonification pour les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales.

Actuellement, afin d'encourager la production cinématographique et télévisuelle réalisée à l'extérieur de la région de Montréal, les taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sont bonifiés relativement à une production régionale.

De façon plus particulière, ces taux bonifiés s'appliquent à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production admissible.

Les productions admissibles à cette bonification sont notamment celles qui sont par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et dont au moins 75 % des montants engagés pour le tournage de ces productions le sont pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal.

Or, puisque les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification sont exclusivement les dépenses qui sont directement imputables à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, il n'apparaît pas utile de conserver un critère d'admissibilité exigeant un pourcentage minimal de services ainsi rendus à l'extérieur de la région de Montréal.

La législation fiscale sera donc modifiée afin de retirer le critère d'admissibilité d'une production selon lequel au moins 75 % des montants engagés pour le tournage d'une production le sont pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.6 Instauration d'un congé fiscal pour les professeurs étrangers œuvrant au sein d'une université québécoise

En vertu des règles fiscales actuelles, une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans le cadre d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) peut bénéficier, pour une période maximale de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le salaire qui lui est versé à titre de chercheur, de stagiaire postdoctoral ou d'expert étranger. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du chercheur ou de l'expert étranger. L'employeur d'un tel chercheur ou d'un tel expert doit être, de façon générale, une société qui exploite une entreprise au Canada, une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible déjà reconnu pour l'application des mesures fiscales liées à la R-D.

Or, les universités québécoises connaissent présentement des difficultés à recruter des professeurs dans les secteurs des sciences et du génie, de la finance, de la santé et des nouvelles technologies de l'information et des communications, puisque la compétition internationale est particulièrement forte pour le recrutement dans ces secteurs. Par ailleurs, plusieurs candidats étrangers disposent des compétences recherchées.

Afin que les universités québécoises puissent augmenter leurs capacités de recrutement de professeurs à l'étranger dans ces secteurs d'activités et compte tenu de l'avantage que peut procurer une telle mesure fiscale, un congé fiscal similaire sera désormais disponible pour les professeurs étrangers employés par une université québécoise.

Ainsi, un professeur étranger employé par une université québécoise pourra bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du salaire qui lui sera versé par cette université pour une période de cinq ans à titre de professeur étranger.

De façon générale, les modalités d'application de ce congé fiscal seront similaires à celles du congé fiscal dont peuvent bénéficier les chercheurs et les d'experts étrangers employés par une société qui exploite une entreprise au Canada, une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible déjà reconnu pour l'application des mesures fiscales liées à la R-D.

De façon plus particulière, un « professeur étranger » désignera un particulier qui, après la date de la publication du présent bulletin d'information, entrera en fonction à titre d'employé auprès d'une université québécoise, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date, à l'égard duquel l'université québécoise aura obtenu un certificat du ministère de l'Éducation du Québec attestant que ce particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications, et qu'il est titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle. De plus, un tel particulier devra satisfaire aux conditions suivantes :

- il ne devra pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction;
- il devra travailler presque exclusivement pour une université québécoise de façon continue;
- ses fonctions devront consister presque exclusivement à effectuer, à titre d'employé, des activités du domaine des sciences et du génie, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Par ailleurs, les modalités d'application de la déduction relative à un chercheur ou à un expert étranger, notamment quant aux renouvellements de contrats d'emploi, s'appliqueront, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette nouvelle déduction relative à un professeur étranger.

2.7 Assouplissement des critères d'admissibilité au congé fiscal pour experts étrangers oeuvrant au sein d'une entreprise qui réalise des activités de recherche scientifique et de développement expérimental

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un congé fiscal d'une durée de cinq ans pour les experts étrangers a été mis en place.

La mise en place de ce congé fiscal visait à aider un employeur admissible à se doter d'experts reliés, entre autres, à la commercialisation et au transfert de technologies de pointe. En effet, la formation d'une équipe complète d'experts spécifiquement dédiée à un même projet de R-D peut constituer, au sein d'une entreprise, un élément fondamental pour que la qualité des activités de R-D trouve un aboutissement au niveau de la commercialisation des innovations qui en découlent.

Ainsi, un expert étranger engagé par un employeur admissible pour la réalisation d'un projet de R-D peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard du salaire qui lui est versé par l'employeur admissible, pour une période de cinq ans. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

De façon plus particulière, la définition d'« expert étranger » désigne un particulier qui, après le 9 mars 1999, entre en fonction pour la première fois à titre d'employé auprès d'un employeur admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu un certificat du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) attestant que ce particulier est un expert au niveau de la gestion ou du financement des activités d'innovation, de la commercialisation à l'étranger ou du transfert de technologies de pointe. En outre, un tel particulier doit satisfaire aux conditions suivantes :

- il ne doit pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction;
- il doit travailler presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue;
- les fonctions ou tâches énoncées précédemment doivent être exercées presque exclusivement dans le cadre d'un projet de R-D.

Par ailleurs, l'expression « employeur admissible » a le même sens que celle utilisée pour l'application du congé fiscal pour chercheurs étrangers. Ainsi, un employeur admissible est, de façon générale, un employeur qui effectue ou fait effectuer de la R-D pour son compte.

Le texte d'annonce initiale pouvait laisser croire que seules les fonctions énoncées précédemment durant la réalisation d'un projet de R-D devaient être considérées pour établir l'admissibilité d'un expert étranger à ce congé fiscal. De la même manière, il était possible de croire qu'un employeur pouvait être qualifié d'employeur admissible seulement pour la période de réalisation d'un projet de R-D.

Or, il est possible que les activités d'un expert étranger, contrairement à celles d'un chercheur étranger, précèdent un projet de R-D ou encore se poursuivent après la réalisation des activités de R-D proprement dites.

Dans ce contexte, il pourrait arriver, dans certaines situations, qu'un expert étranger ne puisse bénéficier du congé fiscal lorsque son entrée en fonction précède la réalisation du projet de R-D ou encore qu'il ne puisse bénéficier de son congé fiscal, pour une année d'imposition ou une partie d'année d'imposition, pour la période qui suit la réalisation du projet de R-D.

Des modifications seront donc apportées aux deux définitions d'« expert étranger » et d'« employeur admissible », afin de mieux refléter la réalité propre à la réalisation des activités d'un expert étranger.

Ainsi, les activités d'un expert étranger pourront être réalisées dans le cadre d'un projet de R-D, que ce soit avant, pendant ou après la réalisation du projet de R-D. De la même manière, un employeur sera un employeur admissible, pour l'application de cette définition à un expert étranger, non seulement pour la période au cours de laquelle il effectue ou fait effectuer de la R-D pour son compte, mais également pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation du projet de R-D.

Ces modifications s'appliqueront à un particulier qui, après le 9 mars 1999, entrera en fonction pour la première fois à titre d'employé auprès d'un employeur admissible, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date, à l'égard duquel l'employeur admissible aura obtenu un certificat du MRST attestant que ce particulier est un expert au niveau de la gestion ou du financement des activités d'innovation, de la commercialisation à l'étranger ou du transfert de technologies de pointe.

2.8 Retrait des superdéductions en matière de recherche scientifique et de développement expérimental

Depuis plusieurs années, le régime fiscal québécois prévoit diverses mesures visant à stimuler la réalisation d'activités de R-D au Québec. Les crédits d'impôt remboursables qu'accorde le Québec dans ce domaine constituent le point central de ces mesures d'encouragement.

Par ailleurs, les conséquences, au niveau fédéral, de l'octroi de ces crédits d'impôt remboursables, soit l'imposition de ceux-ci par le gouvernement fédéral, constituait une inéquité de traitement de l'aide fiscale québécoise à la R-D en comparaison à d'autres formes d'aide fiscale à la R-D octroyées par certaines provinces canadiennes, plus particulièrement en comparaison aux superdéductions ontariennes.

Par le passé, le gouvernement du Québec s'est adressé au gouvernement fédéral afin de réclamer un traitement plus équitable des crédits d'impôt québécois.

Devant le refus du gouvernement fédéral de modifier sa politique fiscale à l'égard des crédits d'impôt remboursables, le gouvernement du Québec, à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, a apporté des changements aux mesures d'encouragement québécoises à la R-D.

Ces changements, inspirés des mesures d'encouragement déjà en place dans d'autres provinces canadiennes, avaient pour but de permettre aux sociétés, à l'égard des avantages fiscaux reliés à leurs activités de R-D menées au Québec, de bénéficier d'un traitement fiscal fédéral comparable à celui dont elles bénéficient à l'égard des avantages fiscaux reliés à leurs activités de R-D menées dans d'autres provinces canadiennes.

De façon plus particulière, ces changements permettaient aux sociétés qui sont admissibles par ailleurs aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, de renoncer à ces crédits d'impôt et de demander plutôt des superdéductions dans le calcul de leur revenu.

Cette initiative québécoise semble avoir encouragé le gouvernement fédéral à revoir sa politique fiscale relative aux mesures d'encouragement fiscales provinciales. Moins de douze mois après l'introduction des superdéductions québécoises, soit lors de la présentation du budget du 28 février 2000, le gouvernement fédéral annonçait des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à imposer la valeur d'un avantage découlant d'une superdéduction provinciale pour la R-D.

Ainsi, tout encouragement fiscal provincial à la R-D, qu'il soit sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable ou sous la forme d'une superdéduction, donnera dorénavant lieu à un impôt fédéral sur le revenu. Le but que poursuivait les superdéductions québécoises en matière de R-D n'a donc plus d'objet. Par conséquent, afin de ne pas complexifier inutilement la législation fiscale, les superdéductions en matière de R-D seront retirées.

Le retrait des superdéductions en matière de R-D s'appliquera aux années d'imposition des sociétés qui débiteront après le 29 février 2000.

2.9 Modifications techniques concernant l'interrelation de certains congés fiscaux avec les règles relatives aux options d'achat d'actions

Plusieurs sociétés mettent en place un régime d'option d'achat d'actions afin d'encourager leurs employés à demeurer à leur emploi. Un employé qui acquiert une action du capital-actions d'une société à la suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions bénéficie d'un avantage imposable dont la valeur est incluse dans son revenu d'emploi, soit pour l'année au cours de laquelle il acquiert une telle action, soit pour celle au cours de laquelle il aliène une telle action, selon le cas.

De façon sommaire, la valeur de cet avantage est égal à l'excédent de la valeur de l'action au moment de son acquisition, sur l'ensemble du prix payé pour l'action et de celui payé pour l'option.

Par ailleurs, afin d'accorder aux bénéficiaires de tels régimes un traitement comparable à celui accordé aux investisseurs pour lesquels le gain réalisé sur une action donne habituellement lieu à un gain en capital, dont seulement une partie est imposable, la législation prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire d'un régime d'option d'achat d'actions. Cette déduction, appelée « déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'actions », est équivalente à la partie non imposable du gain en capital.

Afin d'assurer une meilleure interrelation entre les règles applicables aux régimes d'option d'achat d'actions et celles applicables à divers congés fiscaux offerts à certains particuliers, des précisions seront apportées à la législation.

2.9.1 Spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international ou d'une entreprise exploitée dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Un particulier reconnu à titre de spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international (CFI) ou de spécialiste étranger à l'emploi d'une entreprise exploitée dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu relativement au revenu réalisé pendant une certaine période. Cette période correspond habituellement aux 60 mois qui suivent immédiatement le début de l'emploi du particulier à titre de spécialiste étranger pour l'une ou l'autre de ces entreprises.

Or, lorsqu'un tel spécialiste étranger obtient une option d'achat d'actions pendant la période au cours de laquelle il bénéficie d'une exemption totale d'impôt sur le revenu et que les actions visées par cette option d'achat d'actions sont acquises ou aliénées, selon le cas, après la période d'exemption de 60 mois applicable à ce particulier, la législation actuelle ne permet pas que le revenu découlant de l'exercice de cette option d'achat d'actions soit exempté de l'impôt sur le revenu.

Afin qu'un tel revenu puisse être couvert par l'exemption totale d'impôt sur le revenu d'un tel spécialiste étranger, la législation sera modifiée de façon à préciser que le revenu d'un particulier découlant de l'exercice d'une option d'achat d'actions obtenue pendant la période au cours de laquelle ce particulier bénéficiait d'une exemption totale d'impôt sur le revenu en raison, selon le cas, de son emploi à titre de spécialiste étranger au sein d'un CFI ou de son emploi à ce titre au sein d'une entreprise exploitée dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, est un revenu admissible à l'exemption totale d'impôt sur le revenu de ce particulier.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998 dans le cas d'un spécialiste étranger à l'emploi d'un CFI et à compter de l'année d'imposition 1999 dans le cas d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une entreprise exploitée dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

2.9.2 Employé d'un centre financier international

De façon générale, un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui détient une attestation délivrée par le ministre des Finances et dont les fonctions et l'importance relative de celles-ci respectent les exigences prévues par la législation, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant équivalent au tiers de la rémunération reçue en raison de son emploi au sein de ce CFI.

Ainsi, lorsqu'un tel employé d'un CFI obtient une option d'achat d'actions en raison de son emploi au sein d'un CFI, le revenu découlant de l'exercice de cette option d'achat d'actions donne lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de cet employé, équivalente à un tiers de ce revenu.

Considérant qu'une partie du revenu d'un tel employé d'un CFI découlant de l'exercice d'une telle option d'achat d'actions est déjà exemptée de l'impôt sur le revenu, il y a lieu d'ajuster en conséquence le montant de la déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'actions auquel un tel particulier pourrait avoir droit par ailleurs.

La législation sera donc modifiée de façon à préciser qu'aux fins du calcul de la déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'actions exercée par un employé d'un CFI bénéficiant d'une exemption partielle de l'impôt sur le revenu, le montant de cet avantage sera équivalent aux deux tiers du montant de l'avantage déterminé par ailleurs.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

2.9.3 Marin affecté au transport international de marchandises

De façon générale, un particulier qui exerce le métier de marin, qui est affecté au transport international de marchandises, qui détient un visa d'admissibilité délivré par le ministre des Transports et qui exerce ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 100 % de la rémunération reçue de cet armateur relativement à la période pendant laquelle il a travaillé sur un tel navire. Toutefois, cette période doit être d'au moins dix jours consécutifs.

Ainsi, lorsque un tel particulier obtient une option d'achat d'actions en raison de ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible relativement à la période au cours de laquelle il travaillait sur un tel navire, le revenu découlant de l'exercice de cette option d'achat d'actions donne lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de ce particulier, équivalente à 100 % de ce revenu.

Considérant que le revenu d'un tel particulier découlant de l'exercice d'une telle option d'achat d'actions est déjà exempté de l'impôt sur le revenu, il y a lieu d'ajuster en conséquence le montant de la déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'actions auquel un tel particulier pourrait avoir droit par ailleurs.

La législation sera donc modifiée de façon à préciser qu'aux fins du calcul de la déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'actions exercée par un particulier qui est un marin affecté au transport international de marchandises, le montant de l'avantage sera réputé nul lorsqu'un montant relatif à cet avantage a déjà été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable de ce particulier en raison de la déduction accordée aux marins affectés au transport international de marchandises.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1996.

2.10 Modifications concernant la taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable ainsi que le mode de calcul du capital versé sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments, dont les « actifs d'impôts futurs ». Enfin, un taux de taxe de 0,64 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,28 % est appliqué à leur capital versé.

2.10.1 Assouplissements de la politique fiscale en matière de réduction pour placement

La politique fiscale actuelle en matière de taxe sur le capital ne prévoit pas qu'il doit exister un lien direct entre l'inclusion d'un élément dans le calcul du capital versé d'une société et la réduction pour placement dont peut bénéficier une autre société. Dans ce contexte, il existe des situations de double imposition du capital.

En effet, il y a double imposition du capital lorsque, d'une part, une société qui détient un placement dans une autre société ne peut bénéficier d'une réduction pour placement et qu'elle doit, de ce fait, payer la taxe sur le capital relativement à cet élément comme si le capital s'y rapportant était utilisé par elle alors qu'il est en réalité investi dans une autre société et, d'autre part, cette autre société doit inclure, elle aussi, cet élément dans le calcul de son capital versé.

Ce genre de situation n'est pas accidentel et fait partie de la politique fiscale actuelle en matière de taxe sur le capital. Des modifications à la *Loi sur les impôts* ont d'ailleurs été annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996 afin d'empêcher la substitution de créances par des prêts. Dans le même contexte, des allègements spécifiques ont été annoncés à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999 afin de permettre que les soldes de prix de vente puissent, dans certaines circonstances, donner droit à la réduction pour placement.

La partie la plus importante de ces cas de double imposition du capital est attribuable à des dettes qui, bien que n'étant pas des obligations, des prêts ou avances ou encore des acceptations bancaires et autres titres semblables, doivent être ajoutées dans le calcul du capital versé soit parce qu'elles sont garanties par un bien de la société, soit parce qu'elles existent depuis plus de six mois. Les comptes fournisseurs bénéficient toutefois d'une exception. En effet, un compte fournisseur qui existe depuis six mois ou moins n'a pas être ajouté dans le calcul du capital versé même s'il est garanti par un bien de la société.

Dans le but de réduire les situations qui donnent lieu à une double imposition du capital, des assouplissements seront apportés à la législation fiscale afin de faire un certain lien entre les éléments qui peuvent donner droit à une réduction pour placement pour une société qui n'est pas une institution financière et ceux qui doivent être ajoutés dans le calcul du capital versé d'une telle société.

Ainsi, une société qui n'est pas une institution financière pourra, en plus des cas déjà prévus par la législation fiscale, bénéficier d'une réduction pour placement à l'égard de tout montant à recevoir d'une autre société, autre qu'une société qui est une institution financière, lorsque :

- soit le paiement de ce montant est garanti, en partie ou en totalité, par un bien de l'autre société, autre qu'un montant à recevoir d'une société depuis six mois ou moins et qui est soit un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette aliénation ou prestation est à l'origine d'un compte client ou d'un compte qui serait un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou prestation était impayée;
- soit ce montant est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de l'année d'imposition de la société.

Pour plus de précision, les règles relatives à la détention de titres à court terme s'appliqueront à l'égard des placements garantis. Ainsi, une société ne pourra considérer de tels placements dans le calcul de sa réduction pour placement pour une année d'imposition, que si elle les a détenus pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de cette année d'imposition.

De la même manière, les règles actuelles relatives aux séries de prêts et de remboursements s'appliqueront à l'ensemble de ces éléments pour établir la réduction pour placement dont peut bénéficier une société.

Ces assouplissements s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui se termineront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.10.2 Assouplissement des modalités d'application concernant les gains et pertes sur change non réalisés reportés à la fin de l'année

Les normes comptables actuelles prévoient la comptabilisation au bilan des gains et pertes sur change non réalisés reportés à la fin de l'année à titre de frais reportés ou de crédit reporté.

Or, une dette contractée en monnaie étrangère et qui est inscrite en dollars canadiens au bilan d'une société, comporte généralement un élément de variation résultant de la fluctuation du taux de change. Puisqu'il fait partie intégrante de la dette, cet élément fait augmenter ou diminuer la dette devant être ajoutée au capital versé d'une société.

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, des modifications ont été annoncées à la législation fiscale dans le but de refléter plus adéquatement la réalité économique globale de ce type de situation pour les sociétés autres que les institutions financières. En raison de ces modifications, les frais reportés qui résultent des « pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année », peuvent être déduits dans le calcul du capital versé d'une telle société, et les crédits reportés qui résultent des « gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année » doivent être ajoutés dans le calcul du capital versé. Ces modifications s'appliquent à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

Dans le but de permettre aux sociétés de bénéficier de ces modifications pour des années d'impositions qui se terminent avant le 15 mars 2000, un assouplissement sera apporté à la date d'application indiquée à l'occasion de l'annonce de cette mesure dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000.

De façon plus particulière, une société pourra choisir, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1994 et avant le 15 mars 2000, que les modifications annoncées s'appliquent à cette année d'imposition. Un tel choix devra être effectué par une société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprendra la date de la sanction de la loi donnant suite à cet assouplissement.

2.11 Prorogation du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

À la suite du Discours sur le budget du 25 mars 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Ainsi, les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions sont désormais tenus d'en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à la différence entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est attribué à l'employé à titre de pourboires.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais ils bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2000, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ces charges.

Essentiellement, le crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires correspond à la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires, à la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires, ainsi qu'aux cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Afin d'appuyer l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie, l'application de ce crédit d'impôt sera prorogée pour une période indéfinie.

De plus, un groupe de travail, qui sera constitué de représentants du gouvernement et de l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie, sera mis en place sous peu pour analyser la situation dans laquelle se trouve cette industrie, les forces et les faiblesses qui la caractérisent ainsi que les défis auxquels elle devra faire face au cours des prochaines années.

2.12 Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course

L'industrie des chevaux de course a connu un certain déclin au Québec depuis quelques années. Afin d'aider au redressement de cette industrie, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2003, de façon à réduire les coûts inhérents à l'entretien de jeunes chevaux destinés à la course.

Ce crédit d'impôt, pour une année, portera sur les dépenses admissibles engagées au cours de cette année, par un contribuable admissible, relativement à un animal admissible dont il est propriétaire.

☐ **Contribuable admissible**

Un contribuable admissible, pour une année, désignera un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est soit un particulier qui réside au Québec le 31 décembre de cette année, soit une société qui y a un établissement au cours de cette année, et qui est propriétaire d'un animal admissible pendant une partie ou la totalité de cette année.

☐ **Animal admissible**

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un animal admissible désignera un cheval, destiné à la course, de la catégorie « progéniture ».

De façon plus particulière, cette catégorie comprendra tout poulain ou toute pouliche né après le 30 juin 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004 d'un étalon et d'une jument poulinière inscrits à un registre reconnu par la Société nationale du cheval de course (SONACC), lequel n'a pas participé aux courses avec paris et bourses dans un programme de course reconnu par la SONACC ou par une autre association au Canada ou aux États-Unis. La notion de progéniture s'appliquera jusqu'à ce que les poulains ou les pouliches aient atteint l'âge de trois ans.

☐ **Dépenses admissibles**

De façon générale, les dépenses admissibles engagées par un contribuable admissible, relativement à un animal admissible dont il est propriétaire, désigneront les dépenses effectuées par le contribuable pour l'élevage de cet animal. De façon plus particulière, elles désigneront :

- les dépenses courantes d'entretien (nourriture, entretien, pension, etc.), que celles-ci soient engagées directement ou dans le cadre d'un contrat de services;
- les frais d'enregistrement aux diverses associations hippiques et les frais d'inscription à des courses autres que des courses avec paris et bourses;

— les frais de vétérinaire.

Pour plus de précision, les frais inhérents au transport d'un animal admissible ne feront pas partie des dépenses admissibles. Par ailleurs, les dépenses admissibles ne comprendront pas une dépense engagée par un contribuable admissible auprès d'un autre contribuable avec lequel le contribuable admissible, ou un actionnaire désigné de celui-ci, a un lien de dépendance.

☐ **Limite de dépense**

Les dépenses admissibles seront limitées à un montant de 10 000 \$ par animal admissible, calculé sur une base annuelle. Si un contribuable admissible est propriétaire de l'animal pendant une partie de l'année, cette limite fera l'objet d'un prorata en fonction du nombre de jours de l'année pendant lesquels il en était propriétaire.

De même, si l'animal devient non admissible au cours d'une année, parce qu'il a atteint la limite d'âge ou qu'il court dans des courses avec paris et bourses, cette limite fera aussi l'objet d'un prorata en fonction du nombre de jours de l'année pendant lesquels il était encore admissible.

☐ **Calcul du crédit d'impôt**

Le taux du crédit d'impôt remboursable applicable aux dépenses admissibles sera de 30 %, pour un crédit d'impôt maximal, compte tenu de la limite de 10 000 \$ de dépenses admissibles, de 3 000 \$ par animal admissible par année. Par ailleurs, il n'y aura pas de limite au nombre d'animaux admissibles à l'égard desquels un contribuable admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt.

☐ **Contribuable exclu**

Les personnes exonérées d'impôt et les sociétés de la Couronne ou leurs filiales entièrement contrôlées seront des contribuables exclus pour l'application de ce crédit d'impôt.

☐ **Règles accessoires**

Le montant servant de base au calcul du crédit d'impôt devra être réduit de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuables à ce montant, selon les règles usuelles.

Ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels du contribuable admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année, un contribuable admissible devra fournir au MRQ, avec sa déclaration fiscale pour l'année concernée, les renseignements permettant de démontrer l'admissibilité de l'animal (documents d'enregistrement auprès de la SONACC). De plus, les dépenses admissibles devront avoir été payées au moment de la demande du crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt ne sera pas imposable mais un impôt spécial sera mis en place afin de récupérer le crédit d'impôt dans les cas où les dépenses seraient remboursées à un contribuable admissible.

Enfin, pour plus de précision, les règles fiscales actuelles en matière agricole continueront de s'appliquer à un contribuable admissible, indépendamment des règles instaurées pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

☐ **Période d'application du crédit d'impôt**

Ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par un contribuable admissible après la date de la publication du présent bulletin d'information et jusqu'au 31 décembre 2003.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Abolition des remboursements de la taxe de vente du Québec aux touristes étrangers

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit un programme de remboursements de la taxe aux touristes ne résidant pas au Canada. Dans le cadre de ce programme, les non-résidents du Canada peuvent, à certaines conditions, bénéficier de remboursements de la TVQ à l'égard de biens admissibles acquis pour être emportés ou expédiés hors du Québec, de logements provisoires destinés à être occupés par des particuliers ne résidant pas au Canada et de certaines fournitures liées à un congrès étranger.

La partie de ce programme relative aux biens admissibles et aux logements provisoires sera abolie, et un montant de 25 millions de dollars sera puisé annuellement à même les revenus découlant de cette abolition pour être consacré directement, par Tourisme Québec, au renforcement de la promotion et du développement touristiques sur le plan international.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2000, les non-résidents du Canada n'auront plus droit au remboursement de la TVQ payée à l'égard des biens admissibles acquis pour être emportés ou expédiés hors du Québec. Plus précisément, cette mesure s'appliquera aux fournitures de tels biens dont la totalité de la contrepartie deviendra due après le 30 septembre 2000 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date.

De même, à compter du 1^{er} novembre 2001, les logements provisoires destinés à être occupés par des particuliers ne résidant pas au Canada ne donneront plus droit à un remboursement de la TVQ aux personnes qui les acquièrent pour leurs propres fins, ni aux fournisseurs étrangers non inscrits qui les acquièrent directement ou dans le cadre de voyages organisés pour les fournir hors du Canada à des non-résidents canadiens.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures de logements provisoires ou de voyages organisés comprenant de tels logements dont la totalité de la contrepartie deviendra due après le 31 octobre 2001 et n'aura pas été payée au plus tard à cette date. Elle s'appliquera également aux fournitures de logements provisoires ou de voyages organisés comprenant de tels logements dont la totalité ou une partie de la contrepartie deviendra due ou sera payée avant le 1^{er} novembre 2001, mais seulement lorsque la totalité des logements provisoires rendus disponibles dans le cadre de telles fournitures seront destinés à être occupés après le 31 octobre 2001.

3.2 Harmonisation aux mesures fédérales relatives aux centres de distribution des exportations et aux maisons de commerce d'exportation

Lors du Discours du budget fédéral du 28 février 2000, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, de façon à y introduire de nouvelles mesures concernant les centres de distribution des exportations (RB 1 à 17) et à adapter en conséquence les mesures déjà prévues relativement aux maisons de commerce d'exportation (RB 19 et 20).

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS), le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral à cet égard, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Ces modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion de voies et moyens, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS.

4. ABOLITION DE LA CONTRIBUTION AU TRANSPORT EN COMMUN POUR LES AUTOMOBILISTES DE KAHNAWAKE

Depuis 1992, les automobilistes résidant dans les régions métropolitaines de recensement doivent payer, en plus du droit d'immatriculation de leur véhicule, une contribution additionnelle de 30 \$ par année destinée au financement du transport en commun de ces régions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente sur les transports et les droits d'usage conclue entre le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake, cette contribution de 30 \$ ne sera plus exigée des automobilistes résidant sur le territoire de Kahnawake. Cette mesure s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2000.

Parmi les automobilistes visés par cette mesure, ceux qui ont déjà payé leur contribution depuis le 1^{er} janvier seront remboursés. Quant à ceux qui ont déjà en mains l'avis de renouvellement de leur immatriculation, ils doivent payer le montant indiqué sur cet avis et ils seront eux aussi remboursés ultérieurement du montant de la contribution. Pour ce qui est des autres, ils recevront un avis de renouvellement basé sur le nouveau tarif.

Afin d'éviter que cette mesure n'entraîne une réduction des ressources allouées au transport en commun, le gouvernement versera annuellement à l'Agence métropolitaine de transport, un montant correspondant aux revenus qui ne seront plus perçus des automobilistes résidant sur le territoire de Kahnawake.